

Règlement intérieur de la Commission

Règlement intérieur de la Commission¹

Partie I Représentation

Règle 1²

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant qui peut être accompagné de représentants suppléants et de conseillers.

Règle 2

Chaque membre de la Commission communique au secrétaire exécutif, aussi longtemps que possible avant toute réunion, le nom de son représentant, et avant ou en début de la réunion, les noms de ses représentants suppléants et conseillers.

Règle 3

Chaque membre de la Commission nomme un correspondant dont la responsabilité essentielle est d'assurer la liaison avec le secrétaire exécutif entre les réunions.

Partie II Prise de décisions

Règle 4

Le président doit soumettre à tous les membres de la Commission les questions et propositions impliquant une prise de décisions. Les décisions sont prises conformément aux dispositions suivantes :

- a) Les décisions de la Commission sur les questions de fond sont prises par consensus. La décision de traiter une question comme étant une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.
- b) Les décisions sur des questions autres que celles visées au paragraphe a) ci-dessus sont prises à la majorité simple des membres de la Commission présents et votants.
- c) Lorsque la Commission examine une question qui requiert une décision, il est précisé si une organisation d'intégration économique régionale participera à la prise de décision et, dans l'affirmative, si un de ses États membres y participera également. Dans ce cas, le nombre des Parties contractantes participant à la prise de décision ne doit pas dépasser le nombre des États membres de l'organisation d'intégration économique régionale qui sont membres de la Commission.

¹ Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-I (paragraphe 13) ; amendé lors de CCAMLR-VIII (paragraphe 173) ; amendé lors de CCAMLR-X (paragraphe 17.2) ; amendé lors de CCAMLR-XIII (paragrapes 13.10 et 13.11) ; amendé lors de CCAMLR-40 (paragraphe 5.3).

² Article VII(3) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

- d) Lorsqu'une décision est prise aux termes de la présente Règle, une organisation d'intégration économique régionale ne dispose que d'une voix.

Règle 5

Lors de la réunion de la Commission, les votes sont effectués à main levée. Cependant, il est procédé à un vote nominal ou à un vote à bulletin secret à la demande d'un membre de la Commission. En cas de demandes contradictoires entre vote nominal et vote à bulletin secret, il est procédé à un vote à bulletin secret. Un vote nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant droit de vote, dans l'ordre alphabétique de la langue du pays dans lequel se tient la réunion, en commençant par le Membre qui a été choisi par tirage au sort.

Règle 6

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission ne doit pas, en cours de réunion, discuter ou prendre de décisions sur tout article qui n'a pas été inclus dans l'ordre du jour provisoire de la réunion, conformément à la partie IV du présent règlement.

Règle 7

En cas de nécessité, la prise de décision et les votes se rapportant à toute proposition soumise pendant la période entre réunions peuvent être effectués par courrier ou d'autres moyens de communication par écrit.

- a) Le président ou un Membre qui requiert l'application de la procédure établie par la présente règle doit joindre à la proposition une recommandation citant à laquelle des règles 4 a) ou 4 b) la prise de décision se conforme. Tout désaccord en la matière est résolu en vertu des dispositions de la règle 4, et de celles ci-après.
- b) Le secrétaire exécutif fait parvenir une copie de la proposition à tous les Membres.
- c) Le secrétaire exécutif s'enquiert auprès d'une organisation d'intégration économique régionale de son éventuelle participation à la prise de décision. Si une telle organisation a l'intention de participer à la prise de décision, en vertu de la règle 4 c), celle-ci et le membre ou les membres de cette organisation n'y participant pas, en informent le secrétaire exécutif.
- d) Au cas où la décision doit être prise conformément à la règle 4 a) :
 - i) Les Membres accusent immédiatement réception de la communication du secrétaire exécutif et répondent dans les 45 jours suivant la date de réception de la proposition, indiquant s'ils désirent la soutenir, la rejeter, s'abstenir, ne pas participer à la prise de décision, s'ils ont besoin d'un délai supplémentaire pour l'examiner, ou s'ils considèrent inutile que la décision

soit prise pendant la période d'intersession. Dans ce dernier cas, le président charge le secrétaire exécutif d'en informer tous les Membres, et la décision est reportée à la prochaine réunion.

- ii) S'il n'y a aucun rejet et si aucun Membre ne demande de délai supplémentaire ou n'objecte à ce que la décision soit prise entre les réunions, le président charge le secrétaire exécutif d'informer tous les Membres de l'adoption de la proposition.
 - iii) Si les réponses comportent un rejet de la proposition, le président charge le secrétaire exécutif d'informer tous les Membres du rejet de la proposition, et de leur fournir une brève description de chaque réponse.
 - iv) Si les premières réponses ne comportent ni rejet de la proposition, ni objection à ce que la décision soit prise entre les réunions, mais un Membre demande un délai pour l'examiner, 30 jours supplémentaires seront accordés. Le secrétaire exécutif informe tous les Membres de la date finale de présentation des réponses. Les Membres n'ayant pas répondu à cette date sont considérés comme partisans de cette proposition. Après la date finale, le président charge le secrétaire exécutif de procéder conformément aux sous-paragraphes ii) ou iii), selon le cas.
 - v) Le secrétaire exécutif fait parvenir aux Membres une copie de toutes les réponses au fur et à mesure de leur réception.
- e) Au cas où la décision doit être prise conformément à la règle 4 b) :
- i) Les Membres accusent immédiatement réception de la communication du secrétaire exécutif et répondent dans les 45 jours suivant la date de réception de la proposition, en indiquant s'ils désirent la soutenir, la rejeter, s'abstenir ou ne pas participer à la prise de décision.
 - ii) Une fois la période de 45 jours révolue, le président compte les votes et charge le secrétaire exécutif d'informer tous les Membres du résultat.
 - iii) Le secrétaire exécutif fait parvenir aux Membres une copie de toutes les réponses à mesure de leur réception.
- f) Une proposition rejetée n'est pas toujours réexaminée par vote postal avant la fin de prochaine réunion de la Commission, mais peut être examinée à cette réunion.

Partie III Président, Vice-Président et Secrétaire exécutif

Règle 8^{3, 4}

La Commission élit parmi ses Membres un président et un vice-président dont les mandats respectifs sont de deux ans, renouvelables une seule fois. Cependant, le mandat initial du premier président est de trois ans. Le président et le vice-président ne peuvent pas être représentants de la même Partie contractante.

Règle 9

Une personne, représentant un membre de la Commission à titre de représentant de cette Commission cesse, si elle est élue à la présidence, ses activités de représentant dès qu'elle entre dans l'exercice de ses fonctions et, tant qu'elle occupe ce poste, ne peut pas remplir les fonctions de représentant, de représentant suppléant ou de conseiller, lors des réunions de la Commission.

Le Membre concerné doit désigner une autre personne pour remplacer celle qui, jusqu'ici, représentait le Membre en question.

Règle 10

Le président et le vice-président entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus, à l'exception des premiers président et vice-président qui entrent en fonction immédiatement après leur élection.

Règle 11

Le président a les responsabilités et pouvoirs suivants :

- a) convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de la Commission ;

³ Article XIII 4) de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

⁴ Dirigeants de la Commission

Aux termes du paragraphe 4 de l'article XIII de la Convention, la Commission a élu parmi ses Membres l'Australie à sa première présidence et le Japon à sa première vice-présidence. En arrivant à ces décisions, la Commission a remarqué l'exceptionnelle contribution faite par l'Australie pour l'entrée en vigueur de la Convention, le fait que l'Australie ait agi en tant que gouvernement hôte lors de la première réunion consultative du Traité sur l'Antarctique en 1961, ainsi que le précédent fourni par d'autres organisations internationales au sein desquelles la première présidence a été accordée au gouvernement hôte.

En ce qui concerne l'élection du président de la Commission à l'avenir, la Commission a noté les avantages que comporteraient des dispositions assurant une élection automatique de tous les membres de la Commission à cette fonction. En conséquence, il a été décidé que, après le mandat australien, les présidents seraient successivement membres de la Commission dans l'ordre de leurs noms ordonnés alphabétiquement en langue anglaise.

En outre, la Commission est convenue que, dans la mesure du possible, dans le cadre des dispositions prévoyant les mandats échelonnés dans le paragraphe 4 de l'article XIII, l'élection à la présidence d'un membre de la Commission non engagé dans des activités de recherche ou de capture, devrait être compensée par l'élection à la vice-présidence d'un membre de la Commission engagé dans de telles activités.

- b) présider chaque réunion de la Commission ;
- c) ouvrir et clore chaque réunion de la Commission ;
- d) statuer sur les motions d'ordre soulevées au cours des réunions de la Commission, étant entendu que chaque représentant conserve le droit de demander que toute décision de ce type soit présentée à la Commission pour approbation ;
- e) mettre des questions aux voix et communiquer à la Commission les résultats des votes ;
- f) approuver l'ordre du jour provisoire de la réunion après consultation avec les représentants et le secrétaire exécutif ;
- g) signer, au nom de la Commission, les rapports de chaque réunion, pour transmission à ses Membres, représentants et autres personnes intéressées, en tant que documents officiels des débats ; et
- h) exercer les autres pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués par le présent règlement, prendre les décisions et donner au secrétaire exécutif les directives propres à assurer le fonctionnement effectif de la Commission conformément aux décisions qu'elle a prises.

Règle 12

Chaque fois que le président de la Commission est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le vice-président assume les pouvoirs et les responsabilités du président. Le vice-président fait fonction de suppléant du président jusqu'à ce que celui-ci reprenne ses fonctions. Tant qu'il assume les pouvoirs du président, le vice-président ne peut pas faire fonction de Représentant.

Règle 13

Si le poste de président devient vacant en raison de sa démission ou de son incapacité permanente à remplir ses fonctions, le vice-président remplace le président jusqu'à la prochaine réunion de la Commission au cours de laquelle un nouveau président est élu. Jusqu'à l'élection du nouveau président, le vice-président ne peut pas remplir les fonctions de représentant, de représentant suppléant ou de conseiller.

Règle 14⁵

- a) La Commission nomme un secrétaire exécutif pour assurer son fonctionnement et celui du Comité scientifique, selon les procédures et dans les conditions qu'elle définit. Son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé ;
- b) La Commission approuve, s'il y a lieu, l'organigramme du personnel du secrétariat et le secrétaire exécutif nommé, dirige et supervise ce personnel selon les règles et procédures et dans les conditions définies par la Commission ;
- c) Le secrétaire exécutif et le secrétariat exercent les fonctions qui leur sont confiées par la Commission.

Partie IV Préparation des réunions

Règle 15

En consultation avec le président, le secrétaire exécutif prépare l'ordre du jour préliminaire de chaque réunion de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il transmet cet ordre du jour préliminaire à tous les membres de la Commission au plus tard 100 jours avant le début de la réunion.

Règle 16

Les membres de la Commission qui proposent l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour préliminaire doivent en informer le secrétaire exécutif au plus tard 65 jours avant le début de la réunion et accompagner leur proposition d'un mémoire explicatif.

Règle 17

En consultation avec le président, le secrétaire exécutif prépare l'ordre du jour provisoire pour chaque réunion de la Commission. L'ordre du jour provisoire comprend :

- a) tous les points que la Commission a précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire ;
- b) tous les points dont l'inclusion est requise par un membre de la Commission ;
- c) les dates proposées pour la réunion annuelle ordinaire suivant celle à laquelle l'ordre du jour provisoire se rattache.

Le secrétaire exécutif transmet à tous les membres de la Commission l'ordre du jour provisoire et les mémoires explicatifs ou les rapports s'y rattachant au moins 45 jours avant la réunion de la Commission.

⁵ Article XVII de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Règle 18

Le secrétaire exécutif :

- a) prend toutes les dispositions nécessaires pour les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;
- b) envoie les invitations à toutes ces réunions aux membres de la Commission et aux États et organisations qu'il est prévu d'inviter conformément à la règle 30 ;
- c) prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les directives et les indications qui lui ont été données par le président.

Partie V Déroulement des réunions

Règle 19

Le président remplit ses fonctions conformément à la pratique en usage. Il veille à l'observation du règlement intérieur et au maintien du bon ordre. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la réunion.

Règle 20

Aucun représentant n'est autorisé à prendre la parole en réunion sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du président. Le président donne la parole aux orateurs, dans l'ordre dans lequel ils ont exprimé leur désir de prendre la parole. Le président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques ne se rapportent pas au sujet en cours de discussion.

Règle 21

Le président ou le vice-président du Comité scientifique peut assister à toutes les réunions de la Commission. Ils ont le droit de présenter le rapport du Comité scientifique à la Commission et de prendre la parole devant la Commission à son sujet. La Commission tient pleinement compte des rapports du Comité scientifique.

Règle 22

Les propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit au secrétaire exécutif qui en distribue des copies à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion de la Commission si le texte n'en a pas été distribué auparavant à toutes les délégations, dans toutes les langues de la Commission. Le président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen de propositions, même si celles-ci n'ont pas été distribuées.

Règle 23

En règle générale, les propositions qui ont été rejetées ne peuvent pas être réexaminées avant la réunion suivante de la Commission.

Règle 24

Un représentant peut, à tout moment, soulever une motion d'ordre, sur laquelle le président statue sur le champ conformément au règlement intérieur. Un représentant peut faire appel de la décision du président. L'appel est mis aux voix immédiatement et la décision du président prévaut si elle est soutenue par une majorité des représentants présents et votants. Un représentant qui soulève une motion d'ordre doit s'abstenir de prendre la parole sur le fond du sujet en discussion. En cours de vote, seules les motions d'ordre touchant à la conduite du vote peuvent être soulevées.

Règle 25

Le président peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur et le nombre d'interventions qu'il peut faire sur un sujet quelconque.

Lorsqu'un orateur a épuisé son temps de parole, le président attire son attention sur ce fait et lui propose de mettre fin à son intervention.

Règle 26

Un représentant peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. De telles motions ne sont pas discutées mais sont mises aux voix immédiatement. Le président peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur proposant une telle motion.

Règle 27

Un représentant peut à tout moment proposer l'ajournement du débat sur la question en cours de discussion. En dehors de la personne qui propose la motion, deux représentants peuvent parler en faveur de la motion et deux contre, et la motion est ensuite mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole alloué aux orateurs.

Règle 28

Un représentant peut à tout moment proposer la clôture du débat sur la question en discussion. En dehors de la personne qui propose la motion, deux représentants peuvent opposer la motion et la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si la réunion approuve la

clôture, le président doit déclarer le débat clos et une décision est prise immédiatement sur le point en discussion. Le président peut limiter le temps de parole alloué aux orateurs aux termes de cette règle.

Règle 29

Sous réserve de la règle 24, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes les autres propositions ou motions exprimées avant la séance :

- a) suspendre la séance ;
- b) ajourner la séance ;
- c) ajourner le débat sur la question en discussion ;
- d) clore le débat sur la question en discussion.

Partie VI Observateurs

Règle 30

Sous réserve de l'article XII de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission peut :

- a) adresser une invitation à tout signataire de la Convention à participer, conformément aux règles 32, 33 et 34 ci-dessous, aux réunions de la Commission en tant qu'observateur ;
- b)⁶ inviter tout État partie à la Convention qui n'est pas un membre de la Commission à assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, conformément aux règles 32, 33 et 34 mentionnées ci-après ;
- c) inviter, le cas échéant, tout autre État à assister, conformément aux règles 32, 33 et 34 ci-dessous, aux réunions de la Commission en tant qu'observateur, à moins qu'un membre de la Commission ne s'y oppose ;
- d) inviter, le cas échéant, les organisations visées à l'article XXIII 2) et 3) de la Convention, à assister conformément aux règles 32, 33 et 34 ci-dessous, aux réunions de la Commission en tant qu'observatrices ;
- e) inviter, le cas échéant, d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, auxquelles l'article XXIII 3) de la Convention peut s'appliquer, à assister conformément aux règles 32, 33 et 34 ci-dessous, aux réunions de la Commission en tant qu'observatrices, à moins qu'un membre de la Commission ne s'y oppose.

⁶ Amendé lors de CCAMLR-XIII (paragraphe 13.11).

Règle 31⁷

Tout observateur invité conformément à la règle 30 ci-dessus communique au secrétaire exécutif, aussi longtemps que possible avant toute réunion, le nom de son représentant, et avant ou en début de la réunion, les noms de ses représentants suppléants et conseillers.

Règle 32

- a) Le secrétaire exécutif peut, lorsqu'il prépare avec le président l'ordre du jour préliminaire de la réunion de la Commission, attirer l'attention des membres de la Commission sur le fait que, à son avis, le travail de la Commission serait facilité par la présence à sa prochaine réunion d'un observateur visé à la règle 30, lorsqu'une telle invitation n'a pas été envisagée au cours de la réunion précédente. Le secrétaire exécutif en informe les membres de la Commission lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour préliminaire aux termes de la règle 15 ;
- b) Le président demande à la Commission de prendre une décision sur la suggestion du secrétaire exécutif conformément à la règle 7, et celui-ci en informe les membres de la Commission lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour provisoire aux termes de la règle 17.

Règle 33

- a) Les observateurs peuvent assister aux séances publiques et privées de la Commission ;
- b)⁸ Si un membre de la Commission en exprime le désir, l'accès aux réunions de la Commission durant lesquelles une question particulière de l'ordre du jour doit être débattue est restreint à ses Membres et aux observateurs mentionnés à la règle 30 a) et la règle 30 b). À l'égard de toute session dont l'accès est ainsi restreint, la Commission peut toutefois convenir d'inviter les observateurs auxquels il est fait référence à la règle 30 c).

Règle 34

- a) Le président peut inviter les observateurs à prendre la parole devant la Commission, à moins qu'un membre de la Commission ne s'y oppose ;
- b) Les observateurs n'ont pas le droit de participer à la prise de décisions.

⁷ Adoptée lors de CCAMLR-XXIV (paragraphe 20.6). Les règles suivantes ont été renumérotées en conséquence.

⁸ Amendé lors de CCAMLR-XIII (paragraphe 13.10) et de CCAMLR-XVII (paragraphe 16.2).

Règle 35

- a) Les observateurs peuvent présenter des documents au secrétariat pour distribution aux membres de la Commission à titre de documents d'information. Ces documents doivent avoir trait aux questions examinées par la Commission ;
- b) Sauf demande contraire de la part d'un ou de plusieurs membres de la Commission, ces documents ne sont disponibles que dans la ou les langues et dans les quantités dans lesquelles ils ont été présentés ;
- c) Ces documents sont considérés comme documents de la Commission uniquement par décision de la Commission.

Partie VII Organes subsidiaires

Règle 36

La Commission peut déterminer la composition et les attributions de tout organe subsidiaire établi par elle. Dans la mesure du possible, le présent règlement intérieur s'applique à tout organe subsidiaire de la Commission, sauf avis contraire de la Commission.

Partie VIII Langues

Règle 37

Les langues officielles et de travail de la Commission sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Partie IX Rapports et notifications

Règle 38

Les rapports des réunions de la Commission sont préparés par le secrétaire exécutif, à la demande de la Commission avant la fin de chaque réunion. Le projet de rapport de ces réunions est examiné par la Commission avant d'être adopté à la fin de la réunion. Le secrétaire exécutif transmet les rapports des réunions de la Commission à tous les membres de la Commission et aux observateurs qui étaient présents à la réunion dès que possible après la réunion.

Règle 39

Le secrétaire exécutif :

- a) informe chaque membre de la Commission, immédiatement après chaque réunion, de toutes les décisions, mesures ou recommandations prises ou adoptées par la Commission ;

- b) informe chaque membre de la Commission de toute notification émise par un membre de la Commission en vertu de l'article IX 6) de la Convention, selon laquelle le dit Membre est dans l'incapacité d'accepter tout ou partie d'une mesure de conservation adoptée par la Commission, ou du retrait de toute notification de ce type.